

# Formule . - Assignation devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire

demande supérieure à 5000 €

## Conditions d'utilisation

- Pour introduire une instance devant le tribunal de judiciaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - o Lorsque la demande est **comprise entre 5000 € et 10 000 €** ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10000 €
  - o Dans les matières suivantes
    - contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection des juges des tribunaux de commerce.
    - contestations relatives à la désignation :  
1° Des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement, aux comités centraux d'entreprise et aux comités de groupe ;  
2° De la délégation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
    - contestations relatives à la désignation ou à l'élection du représentant des salariés dans les cas prévus par les articles L. 621-4, L. 631-9 et L. 641-1 du code de commerce.
    - contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes destinées aux élections des délégués mineurs
    - contestations relatives à l'électorat des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière
    - contestations relatives à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection :  
1° Des membres du conseil d'administration des mutuelles, des membres de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des représentants des salariés au conseil d'administration et des délégués des sections locales de vote dans les conditions prévues à l'article R. 125-3 du code de la mutualité ;  
2° Des représentants des locataires au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues à l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.
  - o Dans les matières du tableau IV-II annexé au COJ  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000039027483&ci dTexte=LEGITEXT000006071164&dateTexte=20200101>

## Préalable obligatoire

Demander une date d'audience à la juridiction

## Destinataire(s)

**La juridiction est saisie**, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai **de deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard **quinze jours avant la date de l'audience** lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. (CPC Art 754)

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge. Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. (CPC art 755)

## Assistance et représentation

Aux termes de l'article 761 du Code de procédure civile

«Les parties sont **dispensées de constituer avocat** dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :  
1° Dans les matières relevant de la compétence du Juge du contentieux de la protection ;  
2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;  
3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.  
Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande. »

Aux termes de l'article 762 du Code de procédure civile

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par

-un avocat ;

-leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

-leurs parents ou alliés en ligne directe ;

-leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

-les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

## Forme

Acte d'huissier de justice.

En principe, la signification de l'assignation "est faite sur support papier ou par voie électronique" (CPC, art. 653).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée (CPC, art. 748-2).

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est habilitée à tenir à jour "la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles" (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. – A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012).

## Conditions de délai

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de **deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard **quinze jours** avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents **sous peine de caducité** de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

## Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

A peine de nullité un **bordereau** énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (*CPC, art. 56, 3°*)

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC art 54 al 2)

Les dispositions de l'article 832 du code de procédure civile doivent être rappelées (article 753) :

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.*

## Procédure sans audience

Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. (COJ art L 212-5-1)

## Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

## Publicité

Selon les cas et conditions

## Exécution provisoire

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.(CPC art 514)

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. (CPC art 514-1)

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause.(CPC art 514-2)

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.(CPC art 514-5)

---

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ..... (SIÈGE)

L'an [Date : année] et le

(date apposée par l'huissier de justice)

A LA REQUETE DE

*Identification du client et sa qualité dans le dossier*

*Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs*

*Pour les personnes morale, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement*

**Lorsque la demande est formée par voie électronique, si le(s) demandeur(s) consent à la dématérialisation**

*Adresse électronique du(des) demandeur(s)*

*Numéro de téléphone mobile du(des) demandeur(s)*

**AJOUTER éventuellement**

**ET CHOISIR suivant le cas**

**1 . – Représentation par un avocat**

ayant pour avocat .....(identification de l'avocat), avocat au barreau de .....(barreau), .....(adresse du cabinet)

**Lorsque la demande est formée par voie électronique**

*Adresse électronique de l'avocat*

*Numéro de téléphone mobile de l'avocat*

**2 . – Représentation par un représentant non avocat**

représenté(e) par .....(identification du représentant), lequel est muni d'un pouvoir spécialement délivré à cet effet

**AJOUTER éventuellement**

*Pour le cas où le(s) demandeur(s) réside à l'étranger*

Lequel élit domicile chez

Nom, prénom et adresse de la personne chez qui le(s) demandeur(s) élit domicile

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

*[Identification des adversaires (liste)]*

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le tribunal judiciaire *[Ville du siège de la juridiction]*, siégeant *[Adresse du siège du Tribunal]*,

**Le cas échéant**

Devant la (chambre désignée)

pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra :

Le .....(date) à .....(heure)

devant le Tribunal de judiciaire de .....(siège) siégeant à .....(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

Vous êtes tenu (e) :

• •

soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul (e) ou assisté (e) par la personne de votre choix,

• •

soit de vous y faire représenter par

- Un avocat
- Votre conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité
- Un de vos parents ou alliés en ligne directe
- Un de vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus
- Une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

**AJOUTER éventuellement**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

**AJOUTER**

Aux termes de l'article 832 du code de procédure civile :

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.*

**AJOUTER éventuellement**

Le(s) demandeur(s) font part de leur accord pour que la procédure se déroule sans audience

**POURSUIVRE ensuite**

OBJET DE LA DEMANDE

.....

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

(exposé des faits et de la procédure)

DISCUSSION

(Pour chaque prétention)

(moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation)

**Sur l'exécution provisoire**

Choisir selon le cas

1- Exécution provisoire de droit

*Éventuellement motiver en quoi l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire*

2- Exécution provisoire facultative

*Montrer en quoi l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire*

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi .....(demandeur) demande au Tribunal judiciaire de :

.....

*(Énumération des différents chefs de demande)*

Condamner [*Identité de l'adversaire*] à payer la somme de [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*] (euro|euros [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*]) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est compatible (et nécessaire) avec la nature de l'affaire

Condamner [*Identité de l'adversaire*] aux entiers dépens et dire que, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, [*Nom et prénom de l'avocat*] pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

*(Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée)*

REPRODUCTION INTERDITE